

BVGer F-7258/2024 vom 23. Mai 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-7258_2024

FR: TAF F-7258/2024 du 23 mai 2025

IT: TAF F-7258/2024 del 23 maggio 2025

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 3 LAsi).

E. 1.3

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Le grief d'inopportunité, en revanche, est exceptionnellement soustrait à l'examen du Tribunal dans les causes relevant du domaine de l'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 6.2 et 8.2.2 et 2014/26 consid. 5.6).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-il admettre ou rejeter le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2; 2009/54 consid. 1.3.3; 2007/8 consid. 5).

E. 3.1

Il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile

lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.2

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2).

E. 4.1

En l'espèce, se référant à l'art. 20 par. 3 du règlement Dublin III, le SEM a considéré dans la décision attaquée que le requérant 4, mineur, devait être inclus dans la demande d'asile déposée par ses parents (recourants 1 et 2) le 11 avril 2024 et que la Croatie était dès lors l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de l'ensemble des requérants.

E. 4.2

Dans leur recours, les intéressés contestent la compétence de la Croatie. Ils indiquent qu'en vertu de l'art. 10 du règlement Dublin III, la Suisse serait l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de toute la famille.

E. 5.1

Le Tribunal rappelle que dans une procédure de reprise en charge, comme en l'espèce, il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon les critères énumérés au chapitre III du règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1, et réf. cit.).

E. 5.2

Ce principe comprend toutefois des exceptions. Ainsi, l'art. 7 par. 3 du règlement Dublin III prévoit que les Etats membres Dublin doivent tenir compte des critères de détermination visés aux art. 8, 10 et 16 dudit règlement, également en cas de reprise en charge. Plus précisément, l'art. 7 par. 3 du règlement Dublin III dispose qu'en vue d'appliquer les critères visés aux articles 8, 10 et 16 du règlement Dublin III, les États membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre État membre n'accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, conformément aux articles 22 et 25 respectivement, et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond (voir dans ce contexte ATAF 2017 VI/5 consid. 8.3). En plus des situations couvertes par la disposition précitée, la jurisprudence a retenu que le demandeur pouvait contester la compétence selon les critères du chapitre III du règlement Dublin III en cas d'application de l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III (cf. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2019 C-582/17 points 81-84 ; ATAF 2019 VI/7 consid. 6.4.1.3 ; arrêt du TAF F-4480/2021 du 16 novembre 2022 consid. 5.3).

E. 5.3

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, les conditions d'application de l'art. 7 par. 3 du règlement Dublin III sont remplies. En effet, les recourants 1 et 2 ont signalé la présence en Suisse de leur fils (le recourant 4) à leur arrivée dans ce pays, soit avant que la Croatie

n'accepte de les reprendre en charge. Par ailleurs, les autorités croates n'ont pas encore statué sur leurs demandes d'asile.

E. 5.4

A cela s'ajoute que la Croatie a accepté de reprendre en charge les recourants 1 et 2 sur la base de l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III, soit en vue de poursuivre la détermination de l'Etat responsable. En l'espèce, les recourants peuvent dès lors légitimement contester la procédure de détermination de l'Etat responsable pour le traitement de leur demande d'asile.

E. 6.1

Partant, il convient d'examiner si l'art. 10 du règlement Dublin III trouve application en l'espèce.

E. 6.2

Selon cette disposition, si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

E. 6.3

Selon l'art. 2 let. g du règlement Dublin III, on entend par « membres de la famille » notamment les enfants mineurs.

E. 6.4

En l'espèce, à leur arrivée en Suisse le 11 avril 2024, les recourants 1 et 2 avaient dans cet Etat un membre de leur famille, à savoir leur fils mineur (le recourant 4), dont la demande d'asile n'avait pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond. Sur la base de l'art. 10 du règlement Dublin III, appliqué en relation avec l'art. 7 par. 3 du règlement Dublin III, la Suisse est donc l'Etat responsable pour traiter la demande d'asile des recourants 1, 2 et 3 également. C'est donc à tort que le 7 juin 2024, le SEM a adressé à la Croatie une demande de reprise en charge de l'ensemble des requérants, considérant, sur la base de l'art. 20 par. 3 du règlement Dublin III, que le requérant 4 devait être inclus dans la demande d'asile de ses parents. La disposition précitée s'applique en effet uniquement aux mineurs accompagnant leurs parents lorsque la famille arrive ensemble sur le territoire d'un Etat Dublin. Si les personnes concernées arrivent - comme en l'espèce - séparément, l'art. 20 par. 3 du règlement Dublin III ne s'applique pas et une procédure de détermination de l'Etat responsable est nécessaire (cf. Hruschka/Maiani, in : EU Immigration and Asylum Law : A Commentary, Hailbronner/Thym [éds], 3ème éd. 2022, ad art. 20, p. 1706).

E. 6.5

L'acceptation par la Croatie, le 20 juin 2024, de la requête du SEM tendant à la reprise en charge des recourants n'y change rien, cet Etat déclarant uniquement accepter la demande en vue de poursuivre, sur la base de l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III, la procédure de détermination de l'Etat membre responsable. En l'occurrence, le transfert des recourants vers la Croatie risquerait potentiellement d'aboutir à la situation peu souhaitable d'une demande subséquente de prise en charge adressée par cet Etat à la Suisse sur la base de l'art. 10 du règlement Dublin III en lien avec le principe de pétrification de l'art. 7 par. 2 de ce même règlement. En effet, au moment du dépôt de leur première demande d'asile en

Croatie, les recourants 1, 2 et 3 avaient déjà en Suisse un membre de leur famille, le recourant 4, dans ce pays. Ainsi - à ce moment déjà - la Suisse était ex lege l'Etat responsable pour connaître de la demande d'asile des intéressés 1, 2 et 3. Suite au départ des recourants 1, 2 et 3 de Croatie, cet Etat n'a pas pu mener à terme la procédure de détermination de l'Etat responsable. Toutefois, en se rendant en Suisse, les recourants 1,2 et 3 ont de facto gagné l'Etat compétent pour mener leur procédure d'asile.

E. 6.6

Compte tenu de ce qui précède, en application de l'art. 10 associé à l'art. 7 par. 3 du règlement Dublin III, la Suisse est donc l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de tous les recourants.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est manifestement à tort que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande d'asile des recourants 1, 2 et 3 et qu'elle a prononcé leur transfert vers la Croatie. C'est également manifestement à tort qu'elle a prononcé le transfert du recourant 4 vers la Croatie alors qu'elle avait précédemment reconnu être l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile.

E. 8

La décision attaquée viole dès lors le droit fédéral (cf. art. 106 LAsi). Par conséquent, le recours est admis, la décision querellée annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité inférieure pour la poursuite de la procédure d'asile en Suisse des recourants 1, 2, 3 et 4.

E. 9.1

Les recourants bénéficiant de l'assistance judiciaire totale et ayant obtenu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 9.2

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont eu gain de cause et qui ont fait appel à un représentant, ont droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige.

E. 9.3

En l'absence de décompte de prestations de la part du mandataire des intéressés, le Tribunal fixe l'indemnité due à celui-ci, ex aequo et bono, à 1'500 francs, à charge de l'autorité inférieure (art. 8 ss et art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.